

## **AMF83**

---

**De :** "AMF83" <maires.var@wanadoo.fr>  
**À :** .....  
**Envoyé :** vendredi 3 avril 2015 12:11  
**Joindre :** 201504031108.pdf; 201504031113.pdf  
**Objet :** réponse chateauvert

Une commune souhaite embaucher une adjointe de cette même commune pour effectuer une mission qui est l'adressage.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les élus de celles-ci peuvent y être employés à titre occasionnel ou à titre saisonnier.

Le maire devra faire une création de poste et la déclarer au centre de gestion et enfin établir un contrat saisonnier. Ce contrat ne peut dépasser 6 mois.

Je te transmets un modèle de délibération pour la création de poste et un modèle de contrat saisonnier. Ces deux documents ne peuvent être repris tels quels il faut bien sûr les adapter en fonction de la situation.

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR  
Conseil Général du Var  
Rond-Point du 4 décembre 1974  
83007 DRAGUIGNAN CEDEX  
TEL 04 98 10 52 30 - FAX 04 98 10 52 39  
MAIL [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)  
SITE [amf83.fr](http://amf83.fr)

**Publication :** La Vie Communale et Départementale  
**Mise à jour :** 03.06.2014  
**Revue :** 988  
**Source :** Modèle  
**Mots clés :** emploi saisonnier, création d'un emploi, contrat pour un emploi saisonnier, contrat saisonnier  
**Rubrique :** **Modèles**  
- Fonction publique et agents  
- Emploi, recrutement  
- Création d'un emploi

### délibération – emploi saisonnier

L'autorité territoriale explique au conseil que :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'en raison de ....(par exemple : en raison du surcroît de travail conséquent au fleurissement estival de la commune, ou en raison de l'ouverture de la piscine ou du camping municipal(e), etc ...)

Il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier de ..... (ouvrier polyvalent, ouvrier d'entretien des espaces verts et fleuris, agent d'accueil du public, gardien de camping, etc.....) à temps complet (ou incomplet à raison de ..... heures de travail par semaine) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (modalités du vote à préciser) :

1. la création d'un emploi saisonnier de ..... à compter du .....
2. de préciser que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de .....heures/semaine.
3. que la rémunération pourra être comprise entre l'IB ... et l'IB ...  
ou rattachée à l'échelle indiciaire des ..... (par exemple : agents techniques agents d'entretien, agents administratifs, etc .....)
4. de modifier le tableau des emplois permanents de la commune tel qu'annexé à la présente délibération,
5. de charger l'autorité d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du centre de gestion
6. d'autoriser M le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois).

date  
signature,

(les modèles sont donnés à titre indicatif et ne sauraient être repris sans être adaptés)

**Publication :** La Vie Communale et Départementale  
**Mise à jour :** 17.06.2014  
**Revue :** 1004  
**Source :** Modèle  
**Mots clés :** contractuel, CDD, contrat à durée déterminée, accroissement saisonnier d'activité, emploi non permanent, accroissement temporaire  
**Rubrique :** **Modèles**  
- Fonction publique et agents  
- Agents contractuels  
- Recrutement  
- Accroissement temporaire ou saisonnier

**Contrat à durée déterminée établi pour un accroissement saisonnier d'activité**  
(art. 3, 2° de la loi n° 84-53)

**Entre**

... (la collectivité ou l'établissement concerné) représenté(e) par son (maire ou président) ci-après désigné(e) "la collectivité (ou l'établissement) employeur",

**Et**

M. ... (nom, prénom), ... né(e) le ... "le co-contractant",

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 2°,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dont les fonctions sont les suivantes (à préciser) : ... et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,  
Vu la candidature de M. ... et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel,  
Considérant que l'intéressé(e) est titulaire de (préciser éventuellement titre/diplôme et/ou expériences professionnelles) ;

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET DUREE DU CONTRAT**

M. ... est engagé(e) pour assurer les fonctions de ... en qualité de ... (grade) pour une durée de ... (durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs), à compter du ... jusqu'au ... .

M. ... exercera ses fonctions à temps complet / temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de ... .

(le cas échéant) M. ... est soumis(e) à une période d'essai de ... (maximum 3 mois).

**ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M. ... sera soumis(e) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

**ARTICLE 3 : REMUNERATION**

Pour l'exécution du présent contrat, M. ... reçoit une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut ..., indice majoré ... du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

**ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE**

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M. ... est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M. ... est affilié(e) à l'IRCANTEC.

**ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DU CONTRAT**

(si la durée du contrat est inférieure à 6 mois) Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse, sans que la durée totale des contrats conclus ne dépasse une durée de 6 mois pendant une période de 12 mois. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- le 8<sup>e</sup> jour précédant le terme de l'engagement.

M. ... dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, M. ... est présumé(e) renoncer à son emploi.

**ou**

*(si la durée du contrat est égale à 6 mois)* Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'un renouvellement

**ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT**

1. Licenciement à l'initiative de la collectivité (ou établissement) employeur

En cas de licenciement, M. ... a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est égale à 6 mois.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La décision de licenciement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Démission du co-contractant

La démission de M. ... doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

M. ... est tenu(e) de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est égale à 6 mois.

### **ARTICLE 7 : CONTENTIEUX**

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

### **ARTICLE 8 : Divers**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans la présente convention, M. ... est assujetti aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Fait en double exemplaire

à ..., le ...

Signatures :

Le maire *(ou le président)*

le co-contractant

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

*Les modèles sont donnés à titre indicatif et ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés.*

**Chemin :****Code électoral**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires
    - ▶ Titre IV : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris
      - ▶ Chapitre Ier : Dispositions applicables à toutes les communes
        - ▶ Section 2 : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

**Article L231**

- ▶ Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 22 (V)

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, depuis moins d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse.

Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

- 1° Les magistrats des cours d'appel ;
- 2° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;
- 3° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial ;
- 4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;
- 5° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;
- 6° Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ;
- 7° Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;
- 8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ;
- 9° En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat.

Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

Les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

*NOTA : Cet article a été modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l'article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.*

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Ordonnance n°77-122 du 10 février 1977 - art. 5 (MMN)  
Loi n°83-597 du 7 juillet 1983 - art. 8 (Ab)  
Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 156 (V)  
Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 156 (V)  
LOI n°2009-1572 du 17 décembre 2009 - art. 21 (V)  
LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 43, v. init.  
Code de commerce - art. L711-17 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L1524-5 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L1862-1 (V)  
Code électoral - art. L236 (M)  
Code électoral - art. L428 (VD)  
Code électoral - art. L428 (VD)  
Code électoral - art. L437 (VD)

## **Un élu d'une commune de moins de 1000 habitants peut-il y être employé de manière occasionnelle ?**

Par principe, les agents salariés communaux ne peuvent pas être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie (1), qu'ils soient agents publics statutaires ou contractuels, de droit public comme de droit privé (2), ou qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel (3).

Cette règle interdit à un agent de la commune d'être élu conseiller municipal, mais implique également qu'un élu ne peut devenir agent une fois l'élection passée.

Dans ce dernier cas, il deviendrait inéligible postérieurement à son élection et serait immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les 10 jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L249 et L250 du code électoral (4).

Comme tout principe, il connaît une exception relative aux communes de moins de 1000 habitants (1). Depuis la loi n°88-1262 du 30 décembre 1988, les agents des communes de moins de 1000 habitants qui y sont employés à titre saisonnier ou occasionnel sont éligibles aux fonctions de conseiller municipal.

Par ailleurs, il est important de noter que les agents recenseurs des communes, même de moins de 1000 habitants, intervenant de manière occasionnelle, sont inéligibles aux fonctions d'élu communal (5).

Pour en savoir plus :

(1) Code électoral, art.L231

(2) CE, 13 mai 1996, El. Mun. Artemare

(3) CE, 3 novembre 1989, El. mun. De couteuge

(4) Code électoral, art. L236

(5) Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 156 V).